**La mise en disponibilité**

***L’article R-914-105 du décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 transpose aux enseignants des établissements d’enseignement privés sous contrat les congés, disponibilités et autorisations d’absence applicables aux enseignants titulaires du public à compter du 1er septembre 2009. Les enseignants du privé ont donc désormais la possibilité de demander leur mise en disponibilité.***

**Quels motifs peut-on invoquer pour demander une mise en disponibilité ?**

Il y a trois sortes de disponibilités :

***La disponibilité d’office.***

C’est l’ancien « congé non rémunéré pour raisons de santé ».

***Les disponibilités accordées de droit.***

Les situations autrefois couvertes par un « congé non rémunéré ».

-          Pour élever un enfant de moins de huit ans (Trois ans renouvelables tant que l’on a un enfant de moins de huit ans – poste protégé un an).

-          Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel on est lié par un PACS ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne (Trois ans renouvelables sans limitation – poste protégé un an).

-          Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel on est lié par un PACS ou à un ascendant à la suite d’un accident ou d’une maladie grave (Trois ans renouvelable deux fois – poste protégé un an).

-          Pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l’étranger en vue de l’adoption d’un ou de plusieurs enfants (Six semaines maximum – poste protégé).

Les nouvelles situations :

-          Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel on est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, dans un lieu éloigné du lieu d’exercice des fonctions du maître (Trois ans renouvelable sans limitation – le poste devient vacant).

-          Pour exercer un mandat d’élu local (accordé pendant la durée du mandat – le poste devient vacant).

***Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :***

Contrairement à la disponibilité d’office et aux disponibilités accordées de droit, ces disponibilités ne sont pas accordées systématiquement. C’est l’IA qui décide.

-          Pour études ou recherches présentant un intérêt général (Trois ans renouvelable une fois – le poste devient vacant).

-          Pour convenances personnelles (Trois ans renouvelables, mais pas plus de 10 ans sur toute la durée de la carrière – le poste devient vacant).

-          Pour créer ou reprendre une entreprise (Deux ans maximum – extrait du registre du commerce exigé – le poste devient vacant)

**Quelles démarches dois-je effectuer pour demander ma mise en disponibilité ?**

Il faut demander à son Chef d’Etablissement le formulaire de demande de position administrative, le remplir et :

-          Le renvoyer à l’Inspection Académique sous couvert du Chef d’Etablissement avant la date exigée (début mars, se renseigner auprès du secrétariat de l’établissement)

-          En envoyer une copie à la DDEC.

Il est indispensable d’y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires (par exemple, le justificatif de l’employeur en cas de mutation du conjoint…)

**Si je demande ma mise en disponibilité, mon poste sera-t-il protégé ?**

Il n’y a pas de résiliation de contrat, mais le poste n’est pas protégé, à l’exception d’une protection d’un an dans le cas de :

-          La disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

-          La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel on est lié par un PACS ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne.

-          La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel on est lié par un PACS ou à un ascendant à la suite d’un accident ou d’une maladie grave.

**Que se passe-t-il pour les enseignants actuellement en « congé non rémunéré » ?**

Les dispositions antérieures continuent à s’appliquer. Cependant, s’il y a demande de renouvellement, ce sont les nouvelles dispositions qui s’appliquent.

**Comment puis-je être réintégré après un période de disponibilité au-delà de la période où mon poste a été protégé ?**

Si l’on veut réintégrer le même diocèse, il faut faire une demande de réintégration et l’adresser au Président de la Commission de l’Emploi (le Directeur Diocésain). Il faut également remplir le formulaire de demande de situation administrative et le renvoyer à l’IA. Ce formulaire peut être obtenu auprès de l’IA ou de la DDEC.

Si l’on veut réintégrer un autre diocèse, c’est une demande de mutation qu’il faut faire.

**Quel sera l’ordre de priorité d’examen de ma demande à la Commission de l’Emploi ?**

Les accords pour l’emploi prévoient les ordres de priorité suivants :

-          A3 pour une demande de réintégration dans le même diocèse (ce qui veut dire que l’on a de bonnes chances de retrouver un poste).

-          B4 pour les demandes de réintégration dans un autre diocèse (mutation) motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés.

-          B5 pour les demandes de réintégration dans un autre diocèse non motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés.

**Puis-je faire de suppléances pendant que je suis en disponibilité, par exemple si je suis en disponibilité pour suivre mon conjoint ?**

Non. Malheureusement, calquant la règlementation sur celle qui s’applique aux enseignants du public, les Inspections Académiques n’acceptent pas d’employer en tant que suppléants les enseignants en disponibilité.

**Si je veux pouvoir suivre mon conjoint et faire des suppléances en attendant de retrouver un poste, que puis-je faire ?**

La seule solution est de démissionner, ce qui n’est pas du tout conseillé, car la seule possibilité pour être ensuite réintégré est de repasser le concours !

**Je demande ma mutation pour rapprochement de conjoint. Si je ne l’obtiens pas, je demanderai ma mise en disponibilité. Dois-je faire une demande de mise en disponibilité en même temps que je déclare mon poste vacant ? Si je le fais et que j’obtiens ensuite un poste dans le diocèse que j’ai demandé, pourrai-je annuler la demande de mise en disponibilité ?**

Oui, il faut faire une demande de mise en disponibilité en même temps que l’on déclare son poste vacant ou susceptible de l’être. Si l’on trouve un poste dans le diocèse demandé, on peut toujours annuler la demande de mise en disponibilité